

ARRETE MUNICIPAL N° 06-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, article R .411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise JPC Réseaux – TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex pour la réparation de conduite Orange,

Considérant qu'en raison des travaux il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux, la chaussée sera rétrécie tout en maintenant une largeur suffisante pour la circulation des véhicules sur la route de l'Elorn et la départemental D233 au niveau de la place du château du 6 au 17 février 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux – TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex pour la réparation de conduite Orange, représenté par LE BRAS Christophe, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

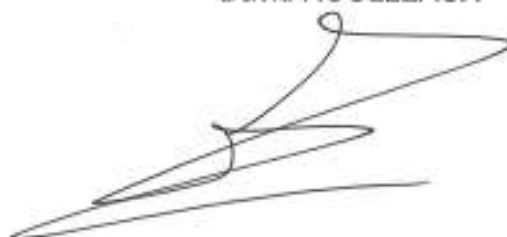
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise JPC Réseaux,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 31 janvier 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 09-2023

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eau Ponant – 210 Boulevard François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 Brest Cedex 9 – afin d'effectuer le renouvellement du réseau d'eau potable Route de Beg Ar Groas à La Forest-Landerneau,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise Eau Ponant – 210 Boulevard François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 Brest Cedex 9 – afin d'effectuer le renouvellement du réseau d'eau potable Route de Beg Ar Groas à La Forest-Landerneau, à partir de la semaine 8 pour une durée de 3 semaines,

Article 2 :

La route de l'Elorn sera barrée seul les riverains seront autorisés à passer.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
L'entreprise Eau du Ponant.

Fait à La Forest-Landerneau
Le 08 février 2023,

Le Maire
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 11-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, article R .411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise BRETONS BREST – 6 rue du Stiff ZAE de St Eloi Nord – 29800 Plouédern, le stationnement d'un poids lourd et d'un monte-meuble de 10m de long et 2,5m de large – 19t) sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,

Considérant qu'en raison du stationnement qui empiète sur la voie communale il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer l'empiètement de la voie communale suite au stationnement d'un poids lourd et d'un monte-meuble, la route sera réglementée au 8 route de Kerhuon, le 22 février et le 17 mars 2023 toute la journée.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BRETONS BREST – 6 rue du Stiff ZAE de St Eloi Nord – 29800 Plouédern, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise BRETONS Brest,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 17 février 2023,

Le 1^{er} adjoint,
Thierry ROUDAUT



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande formulée par le comité d'organisation de l'Essor Breton,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation de l'entrée Est à Ker Arzel – PR 13 jusqu'au rond-point des quatre vents,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la course cycliste « ELITE NATIONALE », le dimanche 21 mai 2023, la circulation sera possible dans le sens de la course.

Article 2 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements

Article 3 :

L'organisateur devra respecter toutes les recommandations supplémentaires qui pourraient lui être communiquées, le cas échéant, par l'autorité préfectorale

Article 4 :

Tout véhiculé se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur

Article 5 :

En cas de passage su une route départementale, la mairie se chargera de prévenir l'Agence Technique Locale.

Article 6 :

Par délégation, l'organisateur à la charge de la gestion des bénévoles sans devoir transmettre de liste de présence à la mairie.

Article 7 :

Monsieur Jean Pierre CANN organisateur de la manifestation, Monsieur le Maire de La Forest-Landerneau, Madame La Directrice des Services sont chargés chacun de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Gendarmerie de Guipavas
- Préfecture de Brest
- SDIS de Landerneau

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 22 février 2023,

Le Maire,
David ROUILLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 13-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, article R .411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise LE DU RESEAUX 29 – Z.L. du vern – Impasse du Pontic – 29400 Landivisiau pour la réalisation d'un branchement Enedis,

Considérant qu'en raison des travaux il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux, la circulation sera interdite au 10 Keryvonne du 08 mars au 14 mars 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LE DU RESEAUX 29 – Z.L. du vern – Impasse du Pontic – 29400 Landivisiau, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

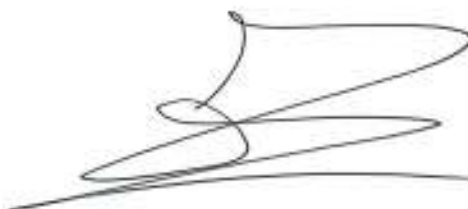
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- L'entreprise Le Du Réseaux,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 24 février 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 15-2023

Nous, Maire de la Ville de La Forest-Landerneau,
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82.263 du 22 juillet relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2, 5^{ème} alinéa,
VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article n° 84,
CONSIDERANT le danger d'incendie lié à l'entretien des jardins et des propriétés en période estivale et les nuisances provoquées par les fumées, il convient de réglementer les feux en agglomération et notamment dans les jardins,

ARRETE

Article 1 - Interdiction

Il est interdit toute l'année, sur l'ensemble de la Commune, en tout temps et en toute circonstance, aux propriétaires ou ayants droits d'allumer du feu afin de pratiquer l'incinération des restes de tailles, de bois coupés ou au brûlage de petits végétaux sur pieds, herbes et broussailles. Les particuliers et les entreprises ne peuvent pas procéder à l'incinération des restes de chantiers.

Article 2 - Exceptions

Les feux de types méchouis, barbecues sont autorisés mais doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires ou ayants droits. Ces feux sont allumés sous leur responsabilités. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbres. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

Article 3 – Feux de camp

De même, les feux de types « feux de camps » doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire de la Commune.

Les foyers doivent rester sous la surveillance constante d'un personnel disposant d'un moyen rapide et fiable d'alerte (téléphone proche ou mobile) et doté de matériels suffisants pour en rester constamment maître jusqu'à extinction complète et disparition de tout risque de reprise. A l'issue, les foyers doivent être noyés et le recouvrement par de la terre est interdit.

Article 4 – Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 – Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet du Finistère, Au commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du SDIS.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 01 mars 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 17-2023

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au 2 rue de rohan de la commune de la Forest-Landerneau pour la modification du branchements des eaux usées existant par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera alternée par des panneaux de signalisations, à compter du 14 mars 2023 pour une durée de 20 jours, afin de procéder aux branchements d'eaux usées et eau potable.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

L'entreprise DLE OUEST

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 2 mars 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 21-2023

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise VEZIE BAGE Réseaux Plabennec, représenté par Monsieur KERHARO Cédric, pour des travaux de branchement électrique pour le compte de Enedis sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux de branchement électrique, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée par feux tricolores sur la route de Penquer, à partir du 11 avril 2023 pour une durée de 6 semaines.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise VEZIE BAGE Réseaux Plabennec représenté par Monsieur KERHARO Cédric responsable (06-02-07-31-23), chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise VEZIE PLABENNEC,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 15 mars 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 22-2023

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise AGSEL SARL (Agence pour la Gestion du Service Espaces et Littoral), représenté par Monsieur Laurent TROADEC, pour les travaux d'arrachage de la Spartine sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE**Article 1 :**

Afin d'assurer l'arrachage de la Spartine, la circulation sur la route de la grève du Château sera ralentie suite au passage d'engins lents agricole/TP, à partir du 27 mars jusqu'au 03 avril 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise AGSEL SARL représenté par Monsieur Laurent TROADEC, chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise AGSEL SARL,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 21 mars 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRÊTÉ DU MAIRE 23-2023

DE LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU

ARRÊTÉ ANNUEL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES
CHANTIERS
POUR LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande émanant d'Eau du Ponant — Société Publique Locale,

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,

CONSIDÉRANT que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers.

ARRÊTÉ

Article 1er: Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement à caractère d'urgence, notamment en situation d'astreinte ou de renfort d'astreinte, exécutés sous circulation sur le domaine public routier par l'Eau du Ponant — Société Publique Locale – 210 boulevard François Mitterrand – CS 30117 – 29802 BREST CEDEX 9 – emails : anne.abarnou@eauduponant.fr ; arnaud.leyzour@eauduponant.fr .

Ces travaux concernent notamment :

- Les casses sur réseaux ;
- Les contrôles des réseaux (ouverture des regards, sondages, réhabilitation d'ouvrage...)
- L'entretien des réseaux.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation ;
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée, réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- La voie comporte plus d'une file de circulation, par sens,
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

Article 6 : Infraction

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Monsieur le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

LA FOREST-

LANDERNEAU, le **28 MARS 2023**

Destinataires
EAU DU PONANT
Gendarmerie de LA FOREST-LANDERNEAU
ATD de LA FOREST-LANDERNEAU

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 24-2023

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise COLAS – Etablissement de Brest – 1 rue du Général Leclerc – 29470 Plougastel-Daoulas, représenté par Monsieur Romain BAILLY, pour des travaux d'enrobés sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux, la circulation à Beg Ar Groas et Poul Ar Marc'h sera ralentie, à partir du 3 avril 2023 jusqu'au 14 avril 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise COLAS – Etablissement de Brest – 1 rue du Général Leclerc – 29470 Plougastel-Daoulas, chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise COLAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 01 avril 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 29-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, article R .411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise JPC Réseaux – TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex pour la mise à niveau d'une chambre Orange,

Considérant qu'en raison des travaux il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux, la chaussée sera rétrécie tout en maintenant une largeur suffisante pour la circulation des véhicules sur la route départemental D233 au niveau de la place du château du 2 au 12 mai 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux – TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex pour la réparation de conduite Orange, représenté par LE BRAS Christophe, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise JPC Réseaux,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 18 avril 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 32-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, article R .411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise JPC Réseaux – TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex pour un tuyaux bouché,

Considérant qu'en raison des travaux il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux, la chaussée sera rétrécie tout en maintenant une largeur suffisante pour la circulation des véhicules sur la route départemental D712 au niveau de Cribin du 15 au 26 mai 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux – TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex pour la réparation de conduite Orange, représenté par CRASE Jean-Pierre, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise JPC Réseaux,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 25 avril 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 33-2023

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise COLAS – Etablissement de Brest – 1 rue du Général Leclerc – 29470 Plougastel-Daoulas, représenté par Monsieur Romain BAILLY, pour des travaux de sécurité des piétons en sortie du bois de Coat-Mez sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux, la circulation sur la RD 233 au niveau de l'entrée d'agglomération Est, sera alternée par des feux, à partir du 9 mai jusqu'au 17 mai 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise COLAS – Etablissement de Brest – 1 rue du Général Leclerc – 29470 Plougastel-Daoulas, chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise COLAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 04 mai 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 37-2023

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise SARL Lagadec – Pen Ar Hoas – 29800 Saint-Thonan, représenté par Monsieur Hervé LAGADEC, pour le stationnement d'un camion benne pour des travaux de préparation de fondation d'un mur sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE**Article 1 :**

Afin d'assurer les travaux au 2 rue de Keramana'ch la circulation sera alternée par des feux le 11 et 12 mai 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL Lagadec – Pen Ar Hoas – 29800 Saint-Thonan, représenté par Monsieur Hervé LAGADEC, chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise SARL Lagadec,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 11 mai 2023

L'adjoint à l'Urbanisme,
Olivier BESGOND



ARRETE MUNICIPAL N° 38-2023

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise COLAS – Etablissement de Brest – 1 rue du Général Leclerc – 29470 Plougastel-Daoulas, représenté par Monsieur Romain BAILLY, pour des travaux de sécurité des piétons en sortie du bois de Coat-Mez sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux, la circulation sur la RD 233 au niveau de l'entrée d'agglomération Est, sera alternée par des feux, le 22 mai 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise COLAS – Etablissement de Brest – 1 rue du Général Leclerc – 29470 Plougastel-Daoulas, chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise COLAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 16 mai 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 40-2023

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise VEZIE BAGE Réseaux Plabennec – 22 rue Gustave Eiffel – 29860 Plabennec, représenté par Monsieur KERHARO Cédric, pour des travaux de branchement électrique pour le compte de Enedis sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux de branchement électrique, le stationnement sera interdit, la circulation sera alternée par feux tricolore et une déviation de la route sera mise en place si nécessaire, à Cribin ar Feunteun. A partir du 30 mai 2023 pour une durée de 6 semaines.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise VEZIE BAGE Réseaux Plabennec représenté par Monsieur KERHARO Cédric responsable (06-02-07-31-23), chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise VEZIE PLABENNEC,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 17 mai 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 45-2023

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce,
Vu la demande par laquelle l'association l'amicale laïque, domicilié 1 rue de Rohan - 29800 La Forest-Landerneau, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de l'organisation de la fête de la musique,

ARRETE

Article 1 :

L'association l'amicale laïque est autorisée à stationner sur le parking Aimée de Guesnet, rue de la Croix de Mission ainsi que sur le parvis de la mairie à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue de l'organisation de la fête de la musique le samedi 17 juin 2023 de 16h à minuit.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 :

L'association l'amicale laïque fournira une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 4 :

L'association l'amicale laïque veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par l'association de l'amicale laïque, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur Loïc NORMAND, Le président

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 03 juin 2023

Le Maire
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 59-2023

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise OD Fibres – 6 Avenue de Norvège – 91140 Villebon sur Yvette, représenté par OUTERELO Victor, pour des travaux d'aiguillage et d'ouverture des chambres et fourreaux existants sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux d'aiguillage et d'ouverture de chambres et fourreaux, le stationnement sera interdit, la circulation sera alternée par feux tricolore et une déviation de la route sera mise en place si nécessaire, sur la VC n°9 à partir du rond des Quatre Vents jusqu'à Le Reun. Du 4 au 29 septembre 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise OD Fibres – 6 Avenue de Norvège – 91140 Villebon sur Yvette, représenté par OUTERELO Victor, chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise OD Fibres,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 31 août 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX

P/0 BENOIT Pauline
1^{ère} Adjointe



Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au 6bis rue de Rulan de la commune de la Forest-Landerneau pour la réalisation des branchements d'eaux usées et eau potable par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera alternée par feux, à compter du 17 juillet 2023 une durée de 20 jours, afin de procéder aux branchements d'eaux usées et eau potable.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

L'entreprise DLE OUEST

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,

Le 27 juin 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue de Keramanac'h et rue le Reun sur la commune de la Forest-Landerneau pour le renouvellement de réseaux d'assainissement et d'eau potable par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec – représenté par Bruno TOSONI.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite dans l'emprise des travaux (sauf riverains).

Une déviation sera mise en place :

En provenance des Quatre vents vers le bourg :

- Tourner à droite vers Le Quinquis suivre Cobalan puis Le Crann. Ensuite, continuer vers Keryvonne afin de prendre sur la gauche sur la route départementale 233 (RD233). Au niveau du carrefour du château de la Joyeuse Garde, une autre déviation à gauche permettra de rejoindre la mairie.
- **NB :** Par le Dour Yan l'accès à l'école Georges Brassens, les terrains de sports, la salle omnisport et la route du Rulan seront préservés pendant ces travaux.

En provenance de la mairie et de la Croix de mission

- Pour remonter en direction de l'école Georges Brassens puis vers les Quatre vents :
 - o Prendre la rue de Gorrequer puis à gauche sur la route de Rulan,
 - o Rejoindre la voie communale n°9 en direction de Dour Yann,
 - o **NB :** La rue Gorrequer sera interdite aux véhicules supérieurs à 3.5 tonnes.
- Pour remonter vers les Quatre vents pour les véhicules supérieurs à 3.5 tonnes (sauf engins agricoles) :
 - o Ces véhicules seront déviés vers la RD 233 en direction de Landerneau et devront ensuite emprunter la RD 712 pour revenir vers les Quatre vents.
 - En provenance de la mairie, prendre à gauche au rond-point de la Croix de Mission et emprunter la RD 233 en direction de Landerneau,
 - En provenance de la Croix de mission, passer devant la mairie pour redescendre au carrefour du château de la Joyeuse Garde. Continuer à gauche sur la RD233 en direction de Landerneau.

A compter du mardi 22 août jusqu'au vendredi 15 septembre 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec – représenté par Bruno TOSONI (06 20 60 20 45), conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
L'entreprise DLE OUEST

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 21 août 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 124-2023

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise Bellocq Paysages – 8 avenue de Ti Douar – 29000 Quimper, représenté par BELLOCQ Pierrick (02 98 53 02 93), pour les travaux d'aménagement de la voie verte, sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux d'aménagement de la voie verte, reliant La Forest-Landerneau à Landerneau, l'accès aux piétons et vélos sera interdit (sauf riverains), du lavoir de Poul ar Marc'h à la Grande Palud (l'entreprise JRS Marine Products), du 11 septembre au 31 décembre 2023.



Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Bellocq Paysages – 8 avenue de Ti Douar – 29000 Quimper, représenté par BELLOCQ Pierrick (02 98 53 02 93), chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise BELLOCQ,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 5 septembre 2023

Le Maire,

David ROULLEAUX


ARRETE MUNICIPAL N° 125-2023

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise SARL Lagadec – Pen Ar Hoas – 29800 Saint-Thonan, représenté par Hervé LAGADEC, pour les travaux d'un mur de soutènement sur la commune de LA FOREST-LANDERNEAU,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux du mur de soutènement au 2 rue de Keramanac'h, la circulation se fera que sur une voie. La déviation sera mise en place si nécessaire : du 06 au 12 septembre 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL Lagadec – Pen Ar Hoas – 29800 Saint-Thonan, représenté par Hervé LAGADEC chargé des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise SARL Lagadec,

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 5 septembre 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 128-2023

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au 7 bis route de la grève de la commune de la Forest-Landerneau pour la réalisation de travaux de création de branchements pour Eau du Ponant, par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec, représenté par Tristan COMANDE (07 63 59 36 46).

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera alternée par feux, à compter du 20 septembre 2023 une durée de 20 jours, afin de procéder aux branchements d'eau potable.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

L'entreprise DLE OUEST

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,

Le 13 septembre 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2131-1 et L2131-2, L2212-2 et L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route, article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – livre 1 - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement au Bourg de La Forest-Landerneau, sur la rue de la Croix de Mission et la Place aimée de Guesnet, tous les samedis matin pour la tenue de marché,

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite sur la voie de la rue de la croix de mission et le stationnement sera interdit sur le parking du bas de la Place aimée de Guesnet, tous les samedis matin, de 7h00 à 13h30 afin d'assurer la tenue du marché.

Article 2

La circulation et le stationnement seront déviés par la route du Château, la route de Landerneau, la rue de Keramanac'h, la rue de Gorrequer, l'allée de Coat Mez et la route de Rulan.

Article 3

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par le placier du marché.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- Centre de secours de Landerneau,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 19 septembre 2023,

Le Maire,
David RQULLEAUX





ARRETE MUNICIPAL N° 132-2023

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de régler le passage des piétons devant le 1 route de Kergreac'h de la commune de la Forest-Landerneau pour la démolition d'un mur, par l'entreprise SARL Calvez Denis – Lieu dit Keribret – 29810 Plouarzel, représenté par Calvez Denis (06 89 90 95 29)

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer la sécurité des piétons lors des travaux au 1 route de Kergreac'h, des panneaux de déviation seront mis en place. Les travaux commenceront à partir du 25 septembre 2023 pour une durée de 11 jours.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL Calvez Denis – Lieu dit Keribret – 29810 Plouarzel conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

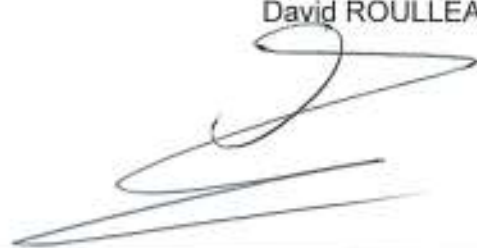
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

L'entreprise SARL Calvez Denis

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,

Le 21 septembre 2023

Le Maire,
David ROULLEAUX



Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de la SNCF Réseau, représenté par Adelin PIEL (06 11 29 49 89), sous-traitant avec l'entreprise UIF Atlantique – 40 chemin des bateliers – 44300 Nantes,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement route de Beg Ar Groas, pour des travaux de maintenance du passage à niveau 300 pour l'amélioration de l'axe Paris-Brest,

ARRETE**Article 1**

La circulation de tous les véhicules sera interdite au passage à niveau le **25 octobre 2023 et le 26 octobre 2023 de 21h30 à 6h30**.

Article 2

La circulation sera rétablie durant la journée.

Article 3

Un dispositif sera mis en place afin de conserver un accès permanent aux véhicules de secours.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise UIF Atlantique.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- Centre de secours de Landerneau,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 5 octobre 2023,

Le Maire,
David ROUILLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 138-2023

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande formulée par l'entreprise Orange – 2 rue Galilée – Parc technologique de SOYE – 56270 Ploemeur, afin d'effectuer des travaux sur le réseau téléphonique situé à Keryvonne sur la commune de La Forest-Landerneau,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise Orange – 2 rue Galilée – Parc technologique de SOYE – 56270 Ploemeur, interviendra sur la pose d'un fourreau Ø45 pour la création d'un point d'adduction réseau, **le 10 novembre 2023 de 8h à 18h.**

Article 2 :

Emprise :

Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux.

Maintien de la circulation :

Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux. La continuité des accès sera assurée au moyen de pont de voitures et passerelles pour piétons avec garde-corps rigide. Les accès nécessaires à la circulation privée seront réalisés au moyen de ponts de service. Ces passages seront balisés et protégés.

Signalisation du chantier :

Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement en cas de détournement de la circulation seront mises en place. Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

L'entreprise Orange.

Fait à La Forest-Landerneau

Le 13 octobre 2023,

Le Maire,
David ROULLEAUX



Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de l'entreprise EURL Joël BOURHIS – Vervian – 29460 Dirinon,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue de Keramanac'h sur la commune de La Forest-Landerneau,

ARRETE

Article 1

La circulation de tous les véhicules sera alternée rue de Keramanac'h pour la réparation du muret devant le Presbytère, la **semaine 44 de 8h à 19h en journée**.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par les services techniques.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 27 octobre 2023,

Pauline BENOIT
La 1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 144-2023

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.417-10 et R.411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I – 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant les conditions météorologiques actuelles,

Considérant que les arbres menacent de tomber,

Considérant la pluviométrie élevée des semaines passées qui a détrempée les sols,

Considérant le risque élevé de chutes d'arbres liées à la tempête CIARAN ;

ARRETE

Article 1 :

En raison du risque accru de chutes de branches et d'arbres, liées à la tempête CIARAN, l'accès, la circulation et la présence du public, dans l'ensemble des chemins côtiers de la commune de La Forest-Landerneau, sont interdits quelque soit le moyen d'accès.

Cette interdiction s'applique du jeudi 2 novembre 2023 à publication jusqu'à abrogation.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, l'accès aux chemins côtiers reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours, les services du Département du Finistère et les services techniques de la commune.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas.

Fait à La Forest-Landerneau

Le 02 novembre 2023,

Le Maire,

David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 145-2023

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.417-10 et R.411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I – 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant les conditions météorologiques actuelles,

Considérant que les arbres menacent de tomber,

Considérant la pluviométrie élevée des semaines passées qui a détrempée les sols,

Considérant le risque élevé de chutes de branches, d'arbres et de monuments liées à la tempête CIARAN ;

ARRETE

Article 1 :

En raison du risque accru de chutes de branches, d'arbres et de monuments, liés à la tempête CIARAN, l'accès, la circulation et la présence du public, dans l'ensemble du cimetière de la commune de La Forest-Landerneau, sont interdits quelque soit le moyen d'accès.

Cette interdiction s'applique du jeudi 2 novembre 2023 à publication jusqu'à abrogation.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, l'accès au cimetière reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours et les services techniques de la commune.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas.

Fait à La Forest-Landerneau

Le 02 novembre 2023,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 146 -2023

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de JPC Réseaux – représenté par CRASE Jean-Pierre (Gérant) - 7 rue Albert Einstein – 29500 Ergue Gaberic,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement au 4 Streat Moan, pour des réparations de conduite pour des travaux Orange,

ARRETE

Article 1

La circulation sera réglementée à partir du **27 novembre 2023 pour une durée de 15 jours, de 8h à 18h.**

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux.

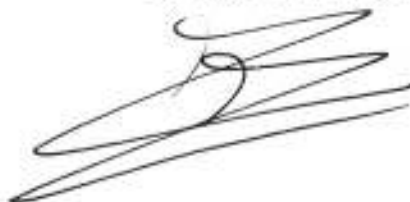
Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise JPC Réseaux,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 8 novembre 2023,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 148 -2023

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de JPC Réseaux – représenté par CRASE Jean-Pierre (Gérant) - 7 rue Albert Einstein – 29500 Ergue Gaberic,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à Keryvonne, pour une réalisation de conduite multiple pour des travaux Orange,

ARRETE

Article 1

La circulation sera réglementée à partir du **20 novembre 2023 pour une durée de 15 jours, de 8h à 18h.**

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise JPC Réseaux,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 15 novembre 2023,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 150 -2023

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise LE DU RESEAUX – Z.L. du vern – Impasse du Pontic – 29400 Landivisiau, représenté par Florian BOULAUD (07 57 41 32 29),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement au 50 route de Kerhuon, pour la réalisation d'un branchement Enedis avec traversée de route,

ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement seront réglementées du **27 novembre 2023 au 01 décembre 2023**.

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise LE DU Réseaux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise LE DU Réseaux,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 21 novembre 2023,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 153 -2023

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir - 72120 ST CALAIS, représenté par Hélène POUSSIN,

Considérant que pour l'exécution de travaux de remplacement des poteaux téléphonique sur la commune, il y a lieu de restreindre la circulation,

ARRETE

Article 1 - A compter du 1 décembre 2023 et pour la durée de réparation de tous les poteaux Orange de la commune, la circulation sera régulée par alternat par panneaux.

Article 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

Article 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 50 Km/h sur l'emprise du chantier.

Article 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle, la pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GROUPE ALQUENRY.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise Groupe Alquenry,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 01 décembre 2023,

Le Maire,
David ROULLEAUX

